je voue

jui a pro-

on peut nilitaires,

pliquée à ent & le

fficielles, es papiers

pas lues; s sams en

r une loi us grands riétés, & pas mé-

roposées,

bien dé-

priez vos aux Co-

ion, en , prenne lonies de

vasté St-

, arrivées il est ins-

a colonie;

yens d'é-

dix - huit

à l'avanl Lavaux,

munici-

e. Le sur-

ission des

opose à la

ablicaines

hermider,

uméraire;

mea rece-

convention

m de treis

armée de

ns le sein

serutin ser

tution.

es.

500. Le

res pour

en CHAS

style).

NOUVELLES POLITIQUES

decimination of a company of the com

NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

(Ere vulgaire)

SEPTIDI 7 Thermider.

Samedi 25 Juillet 1795.

Réflexions publiées par le parti d'Orange sur la situation des affaires de la Hollande, et sur les avantages qu'elle peut retirer de l'altiance avec les Français. — Etat des appointement des diffèrens grades de t'armée de Condé. — Nouvelles des département sur l'abondance de la récolte. — Lettr au rélacteurs des Nouvelles Politiques. — Décret sur la contribution fonciere, — Motion de Lanjuinais pour que la convent on s'o cupe de la loi du 17 ni ôse. — Projet de décret sur les détenus. — Discussion à ce sujet. — Décret pour l'établissement d'une commission chargée de décider quels sont ceux des détenus qui méritent d'être traduits devant les tribunaux. — Explosion d'un vaisseau de notre escadre de la Méditerranée.

Avis Aux Souscripteurs de la Belgique.

On ne reçoit plas à Paris d'Abonnemens aux Nourelles Pour sques pour la Belgique; il faut falressér au Bureau des Postes, à Bruxelles, chez le stoyen Hongnies, chargé de la recette générale pour le pays conquis.

ALLEM, AGNE.

De Wesel , le 7 juillet.

Le parti d'Orange vient de publier une pisce remplie de flexions sur la situation des affaires de la Hollande, & le les avantages qu'on peut retirer de l'alliance des Fransis. Cette piece a fait la plus vive sensation, non-scalement uni les personnes attachées à l'ancien geuvernement, ais parmi les personnes impartiales & capables d'examiner us passion les avantages comme les désavantages de la colution.

L'euteur, pour manifester d'autant plus son impartialité laus l'examen de cette affaire, commence par élever des loutes sur la possibilité de rétablir le stathouder dans ses au cers droits, à moins que la triple alliance fo mée entre dutriche, la Russie & l'Angleterre, n'amene durant cette compagne des évenuens très-extraordinaires & qu'il est banassible, de prétacie.

prossible de prévoir.
Il paroît démontré à l'auteur que l'alliance entre les deux épubliques françaises & batave, met la seconde à la mersi le la premiere, qu'elle l'enveloppe dans toutes ses que teles, & la preuve s'en tire de l'obligation où se trouve dernière de prendre part anjourd'hui à la guerre qu'a premiere, d'une façon plus active que son intérêt ne

La Hollande court le risque d'entrer ou d'être enveleppée désormais dans tous les différends que la France aira avec l'Angleterre, si le système ne change pas. D'abord tois les vaisseaux hollandais retenus dans les ports d'Angieteire sont perdus; ensuite que deviendra le commerce

avec l'Espagne, la Sardaigne, Naples, & les autres puissances d'Italie? Comment la Russie, qui semble vouloir prendre une part très-active à la guerre contre la France, recevra t-elle cette alliance? Le commerce dans la Baltique, qui autrefois occupont plus de mille voiles, ne

souffira t-il pas un échec très-funeste?

Jusqu'ici les Anglais n'ont point encore armée de corsaires, parce que le commerce des Français se trouvant intervoiapu depuis long-tems il n'y avoit rien à leur prendre; mais il est probable que les mers vont être convertes de coessires anglais, pour ramasser tous les vaisseaux hollandais. La pèche de la baleine & du hareng, sera nulle cette année, & on sait que celle du hareng seufe étoit un objet de 2 millions de florins, pour le commerce batave.

Les finances sont épuisées; cela est évidemment prouvé par les comptes qu'on a publiés. Cependant la république a pris l'engagement de payer cent millions à la France! Ou les trouvera-t-on? Où prendra-t-on l'argent pour équiper les 12 vaisseaux & les 18 frégatés que la république doit fournir.

La navigation sur le Rhin & la Meuse, appartenoit à la république exclusivement, ces deux fleuves sont aliénés, & les Français viennent d'enchaîner l'Escaut; en paroissant partager la navigation sur ce fleuve, elle n'aura lieu que pour eux. Ce seul article est si préjudiciable au commerce hollandais que dans un autre tems la république suroit fait la guerre pour s'en défendre

L'expérience nous a appris, ajoute l'auteur, que nous ne pouvens pas être, en même tems, puissanée par mer & par terre, & notre intérêt exige que nous nous eu tenions absolument à la mer; mais à présent que la moitié de mos troupes de terre doit être mise au service des Français, il faut que nous laissiens toujours notre armée sur le pied de guerre, oa que nous payons à la Françe une solde pour un corps considérable de troupes; & quels frais cela va coûter.

La perte de mos pays de Frandre, celle de Maestricht & de Venlee, deivent nous être fort sensibles; mais celle

de Maestricht sur-tout à cause de la communication avec l'Allemagne, &c.

De Rastadt , le 11 juillet.

Il va se faire une augmentation très-considérable dars le corps de Condé. Il est question de lever huit régi-

mens d'infanterie & quatre de cavalerie.

Il circule ici un état des appointemens des différens grades de l'armée. Le prince de Condé reçoit par mois 9000 liv., le duc de Berry 5000, & le duc d'Enguien 4000; un lieutenant général reçoit par an 18000 livres, un général-major 12000, un colonel 6000, un colonel-lieutenant 5000, un major 4000 un capitaine 3600, un premier-lieutenant 2400, un sons-lieutenant 800, un soldat noble dans la cavalerie 36 kreutzers per jour, dans l'infanterie 30 kreutzers, un sollat commun 4 sols par jour.

Il ne paroît pas que les Français aient encore le projet

de passer le Rhin.

(Extrait des gazettes allemandes.)

F.R.A.N.C.E. De Paris, le 6 thermidor.

On mande plusieurs départemens, que la récolte des grains sera plus considérable qu'elle ne l'a été les années précédentes; ce qui fait espérer que le pain ne sera plus aussi cher.

On attribue la cherté des autres denrées aux approvisionnemens très considérables que des spéculateurs avides ont fait sur fous les abjets de aubsistances qui peuvent se couscrver. On compte que l'établissement des patentes pour les sommerçans fera councifie ceux qui s'adonnent à ces commerces d'aglotage, dont l'est trop multiplié à été d'entasser dans des magasins, des maisons, & jusques dans des graniers, des marchandises de toute espece. Des gens qui se disent instruits, prélendent qu'il y a dans l'aris des approvisionnemens énormes de certaines marchandises que la cupidité a resserrées, pour ne les exposes en vente qu'au moment eu les prix répondront sux espérances aviles des accapareurs. Les savons, les chanlelles, & toutes les denrées coloniales, ont fait la matière de ces spéculations.

De vrais amis de la libecté & du commerce prétendent que quand le gouvernement connoîtra le nombre & la capacité de ceux qui trafiquent sur telle ou telle marchandise, le commerce reprendra une moralité que les désordres précédens lui ont fait perdre. Il est certain qu'une infinité de gens sans qualité & presque sans aveu, en accaparant des marchandises de toute espece, ont alimenté la cherté pérenne de beaucoup de productions du sol & de l'industrie, & que dans cette confusion d'acheteurs, le gouvernement ne peut connoître ni la quantité ni la qualité, ni même le dépôt des denrées enfouies dans des endroits cachés, d'où la cupidité ne les laisse sortir qu'avec des bénéfices ruineux pour le peuple.

Au lieu que, des patentes étant données pour chaque espece de commerce, les commerçans connus rougiront d'avoir des magasins clandestins, & si on est enfia mené à rétablir l'imposition sur les consommations, pour suppléer au déficit que laisseront dans les finances les produits des impositions directes, l'état y gagnera l'avantage de connoître par le produit des consommations la quantité véritable des reproductions & des importations de toute espece, connoître que la licence extrême de l'ambatsas lui désont les sur les des manuels de l'ambatsas lui désont les sur les des manuels de l'ambatsas que la licence extrême de l'ambatsas qui désont les sur les des montes de l'ambatsas que les désont les sur les des manuels de l'ambatsas que la licence extrême de l'ambatsas que les désont les sur les des magas le

gietage lui dérobe dans ce moment.

Les représentans du peuple Brue, Topsent, Guezna Guermeur, en mission près les armées des côtes de Bre de Cherbourg, & dans les départemens de leur arradissement, ont pris, comme on le sait, un arrêté pordonne que les peres, meres, sœurs, femmes & ena d'émigrés, seront sur-le-champ mis en arrestation, & traférés dans les forts & places de guerre, pour y être à tenus comme ôtsges. Les comités de gouvernement via nent de casser cet arrêté.

m

qu dé

gn

hi

per

Tô!

ne

n'e

àr

tau

âge

din

ché

scul

être

usin

bau

déro

en d

IX

est s

ladit

Lo

moili

manie

les fr

nus c

prix (

paicm

moitie

faite s

payé

confor

devano

argent

par eu:

Pune d

la nou

de bled

moitié

suivant

riales d

antérieu

Voit êtr

L'aut

valeur 1

frais , 1

magasin

que la c

Pays.

La

X.

Dans notre feuille du 2 de ce mois, nous avons dit quelques personnes, à l'Opéra, avoient demandé que représentant Couiy s'éloignât du spectacle, sous le faprétexte qu'il avoit excité la rixe de ce jour. Le prosverbal remis à ce sujet au comité de sûreté générale, que nous avons sous les yeux, constale que ce représent s'est borné à demander l'exécution du décret qui fendoit de chanter des chansons civiques dans les spetacles; ce qui a déplu à la partie des spectateurs que causé le trouble en question.

Nous avons été induits en erreur en annençant le tour de Tatlien le 3 de ce mois. Il n'étoit pas esquerrive le 5.

Lettre d'une semme aux Rédacteurs des Nouvella Politiques.

Je suis venue à Paris, il y a quelques jours, pui habiller mes deux fils, qui étoient nuds, & il me coûté une année de mon revenu pour leur procure rétement le plus modeste. J'avois acheté aussi du file une mércière; mon compte réglé, il me revenoit 8 et mais comment rendre 8 sols? La memoie de coire disparu, parce que ce qui s'appelle a sol en vauls Bans cet embarras, la mercière m'offroit généreusem une aiguille pour mes 8 sols. Fous, asroit-il égal, this-je, d'mé donner à la place d'ux épingies? Il les déta ha de sa pelotte, me les offrit, & moi je comportai.

CONVENTION NATIONALE

Décret sur la contribution fonciers.

La convention nationale; près avoir entendu le rappo des comités de salut public ex des finances, decrete:

Art. 12. Toutes réquisitions eu grains sur les propis Lair s. fermiers, cultivateurs & autres, seront abolisicess-cont d'avoir lieu à dater du premier vendémier prochain.

II. La contribution fonciere continuera d'être imposseur les propriétaires, & sera acquittée par eux ou a leurs fermiers; lesdits fermiers paieront la contribula pour leur propre compte, s'ils en sont chargés, & de le ces contraire, ils seront tenus de la payer à l'acquides propriétaires.

III. La contribution fonciere sera fixée & levée, pour l'an troisieme, l'après les bases adoptées pour 1793.

IV. Le paiement en sera fait, moitié en assignats valen nominale, moitié en grains effectifs dans les especes a après, savoir; bled, froment, orge, seigle & avoir de maniere que le contribuable qui, en 1793, étoit is posé à 120 livres, paiera en grains de l'espece ci-dessa la quotité que représentoit 60 livres valeur métallique en 1790.

La moitié due en grains sera évaluée sur le rôle dat la proportion ci-dessus; les fractions au-dessous de cis

sols ne produiront aucune évaluation.

V. La moitié payable en nature sera acquittée en grains de bonne qualité, au plus tard dans les mois de brumaire & frimaire; elle sera conduite & livrée par celui qui doit en faire le paiement, au magasin le plus voisin désigné par le département, & qui ne pourra être éloigné de plus de trois lieues.

Le garde-magnsin en donnera son récépissé au contribuable, & celui ci sera tenu de rapdorter ce récépisse au percepteur des contributions, qui l'inscrira en marge du

rô e

uezne
e Bres
arres
rêté p
& enfe
& tras
être d

nt vie

s dit que é que s le fan e proce

nérale,

représ

t qui à

ars qui

ant le

as eno

ouvelle

irs , por il m'en

ocurer

du fild

cuive vauta reusemen égal, h

moi je

A LE

le rappor

es proprié

endémiai

re impost

UX OU P ontribuli

à l'acqu

evée, pou

nats valeu

especes d

& avoint

e ci-desso

métallique

1793.

creie:

VI. Tous les propriétaires, fermiers, cultivateurs qui ne récoltent pas des grains des especes ci-dessus, ou qui n'en récollent que pour la nourriture de leur famille, à raison de quatre quintaux de froment, ou de cinq quintaux de toute autre espece de grains par personne de tout âge, auront la faculté de payer en assignats la portion d'imposition due en nature, suivant le prix du bled réglé d'après les mercuriales des deux mois antérieurs à l'échéance du paiement des baux.

VII. L'imposition des maisons & usines de toute espece sculement (les moulins à grains exceptés), centinuera à être payée pour le tout en essignats valeur nominale.

VIII. Les locataires ou sermiers desdites maisons & usines paieront de même aux propriétaires le prix de leurs baux stipulés en argent, en valeur nominale, sans riéa dérager à ce qui auroit élé stipulé payable en especes ou

en délivrances quelcon ques.

IX. Les fermiers des biens ruraux dont le prix des baux est stipulé en argent, seront tonus d'avancer & conduire ladite moitié payable en ature, qu'ils soient ou non chargés

des contributions.

Lorsqu'ils n'en scront pas chargés, ils en feront dér-duction aux propriétaires, sur à en tant moins de la moitié qu'ils seront tenus de leur payer en grains de la maniere ci-après: dans aucun cas, ils ne pourront répéter les frais de voitures.

X. Lesdits fermiers de biens ruraux à prix d'argent tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs, moitié da prix de leur ferme en grains de l'espece ci-dessus, lequel paiement sera fait par une quantité de grains que la moitié du prix du bail représentait en 1790, déduction faite sur cette moitié de ce que lesdits fermiers auroient payé pour impositions à la décharge des prapriétaires, conformément à l'article précédent.

La disposition du présent article sera applicable aux redevances foncieres qui auroient été stipulées payables en argent, a nsi qu'aux colons ou métayers, pour les sommes par eux dues en numéraire ou valeur représentative.

XI. Si lesdits fermiers ne récoltent pas des grains de l'une des especes ci-dessus, ou s'ils n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, a raison de cinq quintoux de bled de tonte espece par personne, le paiement de la moitié de leur bail sera fait aux propriétaires, en assignats, suivant le prix commun des grains réglé sur les mercuriales du principal marché du district dans les deux mois antérieurs à l'époque où le paiement du prix du bail devoit être fait:

L'autre moitié du prix du bail sera payée en assignats, valeur nominale.

XII. Les sermiers seront tenus de conduire, à leurs frais, la moitié qu'ils deivent en nature, au dépôt ou e rôle dat magnein qui leur sera indiqué par le propriétaire, pousvu, ous de cist que la distance n'execde pas trois lieues communes du XIII. Les biens régis au compte de la nation continuerons

d'être administrés comme par le passé.

XIV. Les dispositions de la présente lei aurent lieu à l'égard des fermiers, colons, métayers ou autres qui ont ont par anticipation, en tout ou en partie, le prix de leur ferme pour l'an courant, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit en suite des conventions particulieres, lors du payement de la somme payable en nature ou en équivalent, il leur sera fait état de sommes payées par anticipation.

XV. Pour faire cesser toutes plaintes sur les dégrevemens, & readre justice à ceux qui prétendent avoir été taxés, la moitié de la portion d'imposition, payable en assignats, formant un quart du tout, sera laissée en souffrance jusqu'après la vérification de ladite sur-taxe; & si ce quart se trouveit infussiont pour le remboursement du grevé, il y sera pourvu d'ailleurs aux frais de

trésor public.

XVI. Cette vérification devra être faite dans six nois pour fout delai, passé lequel tems les réclamans demeu-

recont déchus de toute prétention.

XVII. Nulles demandes en dégativement ne pourront être intentées à l'avenir, & celles qui l'ent été jusqu'à cette époque ne pourront être suivies qu'en s'assujettissant aux formes préscrites par le code bypothécaire, pour l'estimatton des domaines & propriétés foncieres.

XVIII. Les estimations faites & consommées dans la forme ci-dessus, les demandes en décharge & réduction des particuliers, seront jugées dans quinzaine au plus tard par

le département.

XIX. Il n'y aura lieu à assume décharge ou réduction, s'il est vérifié par les estimations ci-dessus ordonnées que la cotisation n'exacte pas le cinquieme du revenu net des propriétés foncieres.

XX. Si, au contraire, il est vérifié par lesdites esti-mations qu'il y a eu surcharge dans la cotisation du contributble, il sera indemnisé sur le quart laisse en souffrance. & en cas d'insuffisance, par le trésor public.

XXI. Dans le cas de la réduction obtenue par le particulie. , le mandement de répertition de la commune sera

diminué en proportion de ladite réduction.

XXII. Au moyen des dispositions ci-dessus, il n'y aura lieu à stafuer, quant à présent, sur les demandes en dégrevement, formées par les communes, districts ou départemens.

XXIII. Les arrêtés du département, en maliere d'imposition, seront provisoirement executés, sans que l'effet puisse en être retardé sous quelque prétexte que ce puisse

Séance du 6 thermidor.

Hier, sur le rapport du comité d'instruction publique, la convention a décrété, que les anniversaires des journées du 10 août & du 9 thermidor seront célébrés séparement, dans l'intérieur du lieu des séances, & de la même maniere que celui du 14 juillet : la discussion de l'acte constitutionnel ne sera pas interrompue.

Aujourd'hui, Savary, au nom du comité de législation, vient proposer à la convention un nouveau projet de décret, sur les peres & meres des émigrés, par lequel on leur accorde une indemnité provisoire de 5000 liv.; & 2000 liv. par chaque enfant à leur charge.

Le projet est adopté.

Vernier vient soumettre l'article de son projet; il es,

renvoyé, pour se concerter à ce sujet, avec le comité

d'agriculture.

Lanjuinais monte à la tribune, pour demander que l'assemblée s'occupe enfin de la loi du 17 nivôse; il se plaint du retardement que l'on apporte sans cesse au rapport de l'effet rétroactif d'une loi, qui jette le trouble & la division dans toutes les familles; il insiste pour que l'assemblée s'occupe sur-le-champ de la discussion de cet objet.

On réclame l'ajournement.

Lanjuinais. - En ajournant sans cesse la discussion,

on ajourne aussi la justice.

L'assemblée ajourne la discussion de la loi du 17 nivôse au premier jour où il ne sera pas question de

finances & de gouvernement. Lahaye se présente avez le projet de décret sur les détenus. Il le fait précéder d'un rapport qui excite le plus grand bruit dans la convention : des murmares se font entendre & l'empechent de continuer.

Boudin. - Robserve que sans doute les comités n'ont

pas conneissance du rapport.

Plusieurs voix. - C'est vrai! c'est vrai!

Le bruit se prolonge.

Bailleul & Delleville, par motion d'ordre, insistent

pour que Lahaye ne soit pas interrompu.

Lahaye établissoit dans son rapport une grande distinction à faire entre les détenus du 9 thermidor & ceux d'aujourd'hui; les premiers étoient des victimes, & les autres des agens de la tyrannie.

De violens murmures se sont élevés, & des altercations personnelles ont troublé pendant quelques instans le calme

de l'assemblée.

Ensin la discussion s'est engagée sur le projet du comité de législation & sur celui qu'a présenté le représentant Gourdan.

Le comité proposoit de faire juger les détenus par les tribunaux, & Gourdan, qu'il fût établi dans le sein de la sont ceux des détenus qui meritent d'être traduits devant les tribunaux.

La principale raison que ceux qui ont combattu le projet du comité ont fait valoir, c'est qu'il se fait par-tout une réaction; que les royalistes, les aristocrates persécutent tous ceux qui, depuis 89, se sont montrés patriotes fermes & purs; il seroit à craindre que dans les tribunaux il n'y eût des gens qui, ayant été opprimés, prendroient le vœu de leur ressentiment pour celui de la justice.

Bayeul disoit, si vous voulez tous des juges qui n'aient pas été opprimés, où les prendréz-vous? dans la commission même qu'on vous propose de choisir ici, il s'en trouvera, car l'oppression a pesé aussi sur les représentans

Lehardy a fortement parlé contre le projet du comité; il a développé aussi le système de persécution qu'on suit, dit-il, qu'on suit contre les patriotes.

Sous ses yeux, à Rouen, il a vu acquitter un homme

qui, dans la société populaire, avoit non-seulement applaudi à la motion faite de demander un roi; mais qu'il avoit dit que pour l'obtenir, il falloit se joindre aux

Lehardy dit aussi qu'au Havre on a affiché une pétition en faveur de la fille de Louis XVI, pendant que les

Anglais étoient sous nos côtes.

A la porte de la comédie, on avoit affiché: Jacobins, n'entrez pas ici, ou le bâton. Le bâton est l'arme d'une sorte d'avant-garde, organisée par les royalistes, sous le nom de jeunesse: mais tous ne sont pas jeunes. A Rouen, c'est un homme de 64 ans qui commande cette armée : elle assistoit avec ces bâtons aux jugemens dont Lehardy vient de parler.

Après une vive & longue discussion, le projet du comité est rejetté par la question préalable; celoi de Gourdan decrété en principe, & renvoyé pour l'exécution au

comité de sureté générale.

On discute quelques articles du titre VI de la cons-

titulion.

Un membre, par motion d'ordre, demande qu'avant qu'on ne nomme la commission qui vient d'être décrétée en principe, le comité de législation fasse son rapport sur l'épuration de la convention.

Guyomard s'y oppose; il dit que l'érection de la commission est passe, & que le rapport du comité de légis-

laflon doit être murement pesé.

Le preopinant, dit Delleville, voudroit renvoyer ce rapport aux kilendes grecques; cependant, il faut être sur que des dilapidateurs ne seront pas jugés par d'autres dilapidateurs.

Il s'éleve des débats sur le jour où le rapport du co-

mité de législation se fera.

On demande que ce soit primidi.

Savary croit qu'il faudra encore une décade au rapporteur.

Delbret s'élexe vivement contre ce délai ; certain que la convention est l'assemblée la plas pure, dit il, & la plus respectable, je ne vois dans ces retards que l'envie d'éloigner la création de la commission.

H

nan

l'ii

droi

obje

cais.

ayan

Les

dans

des !

ordin

L

Ce

nent ent

est gimen

avale

fronti

se rei des pr

se suc

L'assemblée decrete que le rapport se fera primidi.

Boissy demande que le comité de sureté générale rende compte de l'exécution du décret qui ordonne que Pache, Bouchotte & leurs complices, seront traduits devant le iribunal criminel d'Eure & Loire, pour y être jugé. -Décrété.

Fermond a donné des nouvelles de nos escadres; celle de la Méditerranée, ayant rencontré l'ennemi le 25 & ne voulant pas livrer combat, a fait sa retraite en boa ordre, & seroit rentrée toute entiere si le seu n'avoit pas pris, par accident, au vaisseau l'Alcide, qui a sauté. D'un autre côté les espagnols ont tenté, mais vainement d'empêcher un de nos convois d'entrer dans le port de Roscs.

On a renvoyé à la commission des enze divers re-

flexions sur le directoire exécutif.

Changement de Prix, attendu l'augmentation des frais de poste & des autres dépenses.

Le Bureau des Nouvelles Politiques est établi à Paris, rue des Moulins, n°. 500. Le prix de la Souscription est actuellement de 75 livres pour six mois, et de 40 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, et adressées franches au citoyen CHAS FORTANILLE. L'abennement doit toujours commencer le 1er de chaque mois (nouveau style).